

Québec. La Commission Biologique emploie un personnel permanent composé de spécialistes. L'histoire naturelle des poissons comestibles, la bactériologie du poisson, soit frais, soit préparé, l'amélioration des méthodes de manipulation et de préparation du poisson et d'autres nombreux problèmes pratiques ont été étudiés; de nombreux mémoires et rapports scientifiques sur d'autres problèmes pratiques sont publiés de temps à autre.

Problèmes internationaux.—Le principal problème international affectant les pêcheries, c'est la question des droits de pêche des Etats-Unis dans les eaux canadiennes de l'Atlantique. Des détails sur l'histoire de cette question pour le dernier siècle et demi seront trouvés au pp. 356-357 de l'Annuaire de 1934-35. En 1933, les deux pays en revinrent au *modus vivendi*, plan sorti du traité de 1888, qui d'ailleurs n'a jamais été ratifié, permettant aux vaisseaux des Etats-Unis d'entrer dans les ports canadiens pour y acheter de la boëtte et tous les autres approvisionnements.

Dans les Grands Lacs également, les problèmes les plus importants, tels que le repeuplement et la disposition du poisson, ont nécessairement un caractère international et compliqué, vu le nombre des Etats intéressés. Une situation très semblable a surgi en Colombie Britannique, où les industriels de Puget Sound capturèrent le saumon dos bleu du fleuve Fraser en quantités beaucoup plus considérables que les pêcheurs du Canada. Plusieurs traités en vue de résoudre la question ont été signés mais aucun encore n'a été appliqué.

De meilleurs résultats ont été obtenus en ce qui concerne le problème international touchant la pêche au flétan sur le Pacifique qui a été résolu par le traité "pour la protection du flétan du Pacifique", signé par le Canada et les Etats-Unis le 2 mars, 1923. En vertu de ce traité la pêche au flétan comporte une saison fermée chaque année. Une autre convention, signée par les plénipotentiaires des deux pays à Ottawa, le 9 mai 1930, et ratifiée par les deux gouvernements le 9 mai 1931, pourvoit à la réglementation de la pêche par la division des eaux en zones de pêche, changeant les dates des saisons fermées, etc. La convention, telle que modifiée, comporte une méthode de contrôle plus simple et plus adéquate qu'auparavant.*

Primes.—Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18), pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction de navires de pêche, a consacré une somme annuelle de \$150,000 (représentant l'intérêt du montant de la sentence arbitrale d'Halifax), à la distribution de primes aux propriétaires de bateaux de pêche et à leurs équipages. Une autre loi promulguée en 1891 (54-55 Vict., c. 42) éleva ces primes à \$160,000, les détails de leur distribution étant réglés chaque année par Ordre en Conseil. Pour l'année 1935, la répartition de cette somme s'est faite sous l'autorité de la Loi des Pêcheries en eau profonde (S.R.C., 1927, c. 74) sur les bases suivantes: aux armateurs ayant droit à la prime, \$1 par tonneau enregistré, avec un maximum de \$80 par navire; à chaque membre de leurs équipages ayant droit à la prime, \$6.30; aux propriétaires de barques mesurant au moins 12 pieds de quille, \$1 par embarcation; à chaque pêcheur montant des barques ayant droit à la prime, \$5.45. Le montant total payé en 1935 fut de \$159,966. Voici les détails de la distribution de ces primes, de 1932 à 1935:—

* Une nouvelle convention, généralement similaire à celle de 1930 mais comportant plusieurs modifications, fut signée à Ottawa le 29 janvier 1937.